



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de NANTES METROPOLE**

**LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001//42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par Nantes Métropole reçue le 3 juin 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 soumettant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Nantes Métropole à évaluation environnementale ;
- Vu le recours gracieux du vice-président de Nantes Métropole reçu le 30 septembre 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le recours contre la décision initiale comporte, en appui de sa demande, un document argumentaire nouveau intitulé « annexe 1 » ainsi que le rapport du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de décembre 2011 ;

Considérant d'abord que l'étude de ces documents démontre la bonne prise en compte des besoins futurs en capacité d'assainissement, à une échéance même plus ambitieuse que celle du PLUi, répondant ainsi à la première lacune du dossier initial ;

Considérant ensuite que ces mêmes documents précisent qu'une seule station d'épuration supplémentaire est finalement envisagée ; que si le contexte environnemental de l'implantation de cette nouvelle unité aurait dû être précisé, il ne peut néanmoins s'analyser à lui seul comme susceptible d'une incidence notable sur l'environnement à l'échelle de la métropole nantaise ;

Considérant dès lors qu'au regard des nouveaux éléments fournis par Nantes Métropole, la révision du zonage des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015.

### Article 2 :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Nantes Métropole n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 4 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 30 NOV. 2015  
LE PREFET

Henri-Michel COMET

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).